



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Cappel (57), porté par  
la communauté de communes de Freyming-Merlebach**

n°MRAe 2020DKGE135

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 août 2020 et déposée par la communauté de communes de Freyming-Merlebach, compétente en la matière, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cappel (57) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 31 août 2020 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cappel (57) visant à réviser le précédent zonage d'assainissement approuvé le 18 février 2011 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Cappel ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Houiller, auquel est soumise la commune, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la prise en compte par le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'approbation des perspectives d'évolution de cette commune de 700 habitants en 2016 ; le PLU prévoit une augmentation de 50 habitants d'ici 15 ans ; les logements nécessaires à l'ambition démographique communale sont prévus en densification de l'enveloppe urbaine (18 logements) et au sein d'une zone à urbanisation immédiate (environ 29 logements sur 2 hectares) ;
- l'existence sur le ban communal :
  - de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Vallée de la Nied allemande en amont de Folschviller », au nord-est, « Forêts de Cappel et Farschviller », au nord-ouest et « Etang et prairies de Hoste », au sud ;
  - de zones humides recensées par le SAGE du Bassin Houiller et de zones humides remarquables recensées par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;

Observant que :

- la présente révision de zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique commune avec le PLU en cours d'élaboration ; celui-ci a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe, datée du 12 septembre 2019 ;
- la commune, qui dispose d'un réseau de collecte principalement unitaire, confirme son choix de l'assainissement collectif et inclut dans son zonage la zone à urbaniser ouverte par le PLU ;
- la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Cappel, de type lagunage, traite également une partie des eaux usées de la commune voisine de Barst (582 habitants en 2016) qui transitent par un bassin d'orage avant de rejoindre le réseau communal de Cappel ;
- les rejets de la station s'effectuent dans des thalwegs qui rejoignent le ruisseau de la Moderbach, jugé en état écologique moyen mais en bon état chimique ; la zone de rejet est également concernée par une zone humide référencée par le SDAGE et par la ZNIEFF 1 « Etang et prairies de Hoste » ;
- la STEU est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2018, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique<sup>1</sup> ; sa capacité nominale de traitement, de 1200 Équivalents-habitants (EH) permet de répondre aux besoins communaux, la charge maximale en entrée ne s'élevant qu'à 856 EH en 2018 ;
- à ce jour, hors du zonage d'assainissement collectif se trouve :
  - une habitation éloignée dont le dispositif d'assainissement conseillé suite à la réalisation d'un sondage pédologique est un filtre drainé, à sable ou à zéolite ;
  - une casse automobile, située loin de la zone urbanisée ; celle-ci est soumise à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; le dossier n'indique pas si elle a fait l'objet de contrôles du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- le SPANC, qui assure le contrôle des installations d'assainissement, vérifie leur conformité et le suivi de leur bon fonctionnement, est exercé par la communauté de communes de Freyming-Merlebach ;

***Recommandant au SPANC de s'assurer de la conformité des rejets de cette ICPE, ceux-ci s'effectuant à proximité immédiate de la ZNIEFF 1 « Vallée de la Nied allemande en amont de Folschviller » qui entoure ladite installation ;***

- la révision du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial : ainsi, l'infiltration ou la réutilisation de l'eau pluviale est priorisée, conformément à la doctrine de la région Grand Est, de février 2020, dont l'objectif est de gérer à minima à la parcelle le volume occasionné par une pluie de 10 mm ;

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- deux cartographies (l'une pour les pluies inférieures à 10 mm, l'autre pour les pluies supérieures à 10 mm) présentent les différentes zones définies selon la combinaison des trois critères suivants : la possibilité d'infiltration selon la pédologie, le secteur déterminé (rural, urbain...) et les activités à risques pour l'environnement ;
- ces cartes font notamment apparaître :
  - que, pour une grande partie de la zone résidentielle, l'infiltration des pluies supérieures à 10 mm est déconseillée pour cause de risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et/ou marneux ; les eaux pluviales peuvent dès lors, conformément à la doctrine, être rejetées, dans l'ordre, dans un ruisseau, un réseau d'eau pluviale ou un réseau unitaire ; le débit doit être limité à 3 litres par seconde et par hectare ;
  - que pour éviter une pollution, le secteur de la casse automobile n'autorise pas l'infiltration des eaux pluviales ; celles-ci devront être traitées avant d'être rejetée à débit limité, comme l'exige la réglementation ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Freyming Merlebach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cappel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune Cappel (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 15 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.